

Recommandations LCR

Les dépassements de vitesse indiqués sont nets, marge déjà déduite.

Ébriété : concentration d'alcool dans l'haleine (mg/l) et dans le sang (g/kg)

Zone 30	Localité 50/60 km/h	Hors localité	Autoroute	Conduite en état d'ébriété	Conduite sous l'influence de stupéfiants	Sanction
Excès de vitesse Violation simple des règles de la circulation				Sans taux d'alcool qualifié		
1-15	1-15	1-20	1-25			Amende d'ordre
16-20	16-20	21-25	26-30			400.-
21-24	21-24	26-29	31-34	Dès 0.25 mg/l Dès 0.5 g/kg		600.-
				Dès 0.3 mg/l Dès 0.6 g/kg		700.-
				Dès 0.35 mg/l Dès 0.7 g/kg		800.-
Excès de vitesse Violation grave des règles de la circulation				Taux d'alcool qualifié		
25-28	25-29	30-34	35-39	Dès 0.4 mg/l Dès 0.8 g/kg		20 J-A
		35-39	40-44	Dès 0.5 mg/l Dès 1.0 g/kg		30 J-A
				Dès 0.6 mg/l Dès 1.2 g/kg	Standard	40 J-A
29-31	30-34		45-49	Dès 0.7 mg/l Dès 1.4 g/kg		50 J-A
		40-44	50-54	Dès 0.8 mg/l Dès 1.6 g/kg		60 J-A
	35-39		55-59			70 J-A
32-35				Dès 0.9 mg/l Dès 1.8 g/kg		80 J-A
		45-49	60-64			90 J-A
				Dès 1.0 mg/l Dès 2.0 g/kg		100 J-A

SSK | CMP

Schweizerische Staatsanwaltschaftskonferenz SSK
Conférence suisse des Ministères publics CMP
Conferenza svizzera dei Ministeri pubblici CMP

36-39	40-49	50-59	65-79			Dès 120 J- A
Dès 40	Dès 50	Dès 60	Dès 80			Dès 1 an- née PPL

En général

En cas de récidive, les recommandations ci-dessus sont à augmenter de manière adéquate.

Si la peine est accordée avec sursis, il convient de prononcer une amende sans sursis selon l'art. 42 al. 4 CP.

En règle générale, l'amende additionnelle sera fixé à 20% de la peine pécuniaire mais au minimum à CHF 300.00.

Le prononcé d'une amende additionnelle d'une proportion différente reste réservé en cas de concours entre un délit et une contravention à la LCR.

En cas de non-paiement de l'amende additionnelle, une peine privative de liberté de substitution sera prononcée. La conversion se fait comme suit : 1 jour PPL pour chaque tranche de CHF 100.00 non payée.

Vitesse

Ces recommandations concernent les excès de vitesse en général, qu'ils soient liés aux véhicules ou à la vitesse signalée, après déduction de la marge d'erreur.

Les circonstances particulièrement favorables ou particulièrement défavorables seront prises en compte tant quant à la qualification juridique que lors de la fixation de la peine.

Conduite en état d'ébriété

Taux dans l'haleine = exprimé en mg/l

Taux dans le sang = exprimé en g/kg ou ‰

De nombreux facteurs sont déterminants pour la fixation de la peine lors d'une conduite en état d'ébriété. A titre d'exemples, seront pris en compte les antécédents, la réputation du chauffeur, le casier judiciaire, la décision de prendre le volant, l'état de la route, le temps, le style de conduite, la concentration d'alcool dans le sang, etc.

L'approche faite au-dessous s'obtient en se basant sur un état de fait « type » pouvant être décrit comme suit :

Une personne de bonne réputation se rend dans un restaurant en voiture et, à la fermeture de l'établissement, se rend à son domicile se trouvant à une distance de quatre à huit kilo- mètres. Casier judiciaire : deux à trois infractions à la circulation routière (sans conduite en état d'ébriété).

Conduite sous l'influence de stupéfiants

Les recommandations sont applicables à la conduite sous l'influence de stupéfiants. Un rap- port médical est nécessaire en cas de conduite sous l'influence de drogue.

Toutes les drogues agissent différemment sur l'organisme. Ainsi, catégoriser les drogues en fonction de l'influence qu'elles ont sur la capacité de conduire de chacun est scientifiquement impossible. La mise en place de critères tels que le type de stupéfiants, la simultanéité d'une infraction à la circulation routière ou d'un accident, ou la présence simultanée d'un taux d'alcoolémie serait arbitraire.

Les pratiques cantonales existantes nécessitent également une certaine marge d'appréciation. Une distinction entre des cas légers et graves n'est pas possible à l'heure actuelle, au vu des connaissances scientifiques. Pour ces raisons, il y a lieu d'établir dans un premier temps une valeur indicative et pour le surplus de se référer au pouvoir d'appréciation.

Pour sanctionner d'après la LCR, il convient de tenir compte de la sanction prévue d'après la LStup.

(Etat au 24.11.2016)

Layout adapté au 23.11.2023, sans changement de contenu.